

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1157-2002, 2 octobre 2002

Loi sur les cités et villes

(L.R.Q., c. C-19; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37)

Code municipal du Québec

(L.R.Q., c. C-27.1; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal

(L.R.Q., c. C-37.01; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec

(L.R.Q., c. C-37.02; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37)

Loi sur les sociétés de transport en commun

(2001, c. 23; 2002, c. 37)

Adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 100 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, c. 23) modifié par l'article 269 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, c. 37) et des articles 573.3.0.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), 938.0.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), 112.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.01) et 105.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.02), édictés respectivement par les articles 37, 57, 207 et 488 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25) et modifiés respectivement par les articles 25, 40, 100 et 210 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68) et par les articles 89, 111, 125 et 139 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, c. 37), le gouvernement doit, par règlement, établir les règles que les communautés métropolitaines, les municipalités, les régies intermunicipales et les sociétés de transport en commun

doivent respecter lors de l'adjudication d'un contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus et qui est relatif à la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels par le décret numéro 646-2002 du 5 juin 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 293 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, c. 37), la première modification réglementaire prise en vertu de l'article 573.3.0.1 de la Loi sur les cités et villes, de l'article 938.0.1 du Code municipal du Québec, de l'article 112.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal et de l'article 105.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec n'est pas soumise aux dispositions de la section III de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article 293, le premier règlement pris en vertu de l'article 100 de la Loi sur les sociétés de transport en commun n'est pas soumis aux dispositions de la section III de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels*

Loi sur les cités et villes

(L.R.Q., c. C-19, a. 573.3.0.1; 2001, c. 25, a. 37; 2001, c. 68, a. 25; 2002, c. 37, a. 89)

Code municipal du Québec

(L.R.Q., c. C-27.1, a. 938.0.1; 2001, c. 25, a. 57; 2001, c. 68, a. 40; 2002, c. 37, a. 111)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal

(L.R.Q., c. C-37.01, a. 112.1; 2001, c. 25, a. 207; 2001, c. 68, a. 100; 2002, c. 37, a. 125)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec

(L.R.Q., c. C-37.02, a. 105.1; 2001, c. 25, a. 488; 2001, c. 68, a. 210; 2002, c. 37, a. 139)

Loi sur les sociétés de transport en commun

(2001, c. 23, a. 100; 2002, c. 37, a. 269)

1. L'article 2 du Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels est remplacé par le suivant :

«**2.** Pour l'application du présent règlement, on entend par « organisme municipal » une communauté métropolitaine, une municipalité, une régie intermunicipale ou une société de transport en commun. ».

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Les paragraphes 3 à 6 et 8 de l'article 573 et les articles 573.1.0.2 et 573.1.0.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) s'appliquent à l'adjudication d'un contrat visé à l'article 3, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment des suivantes :

1° le conseil de l'organisme municipal peut établir un processus de qualification qui fait la discrimination permise à l'article 4;

2° le conseil de l'organisme municipal peut, dans le cas où il établit un processus de qualification pour l'adjudication d'un seul contrat, prévoir qu'il accordera la qualification à un nombre maximal de fournisseurs ou de services qui ne peut être inférieur à cinq. ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'organisme municipal peut prévoir qu'on tient compte, non seulement du territoire visé tel que défini dans son cas, mais aussi de celui qui est défini dans le cas d'un ou de plus d'un autre organisme municipal. ».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le troisième alinéa de l'article 8 s'applique. ».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le troisième alinéa de l'article 8 s'applique. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, de la section suivante :

«SECTION III RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES RENDUS PAR UN ARCHITECTE

23.1. Malgré les articles 3 à 23, l'organisme municipal doit tenir un concours d'architecture conformément aux règles établies par le ministre de la Culture et des Communications aux fins de l'adjudication de tout contrat pour la fourniture de services rendus par un architecte relativement à un projet de construction évalué à 2 M\$ ou plus et visant un équipement pour lequel l'organisme municipal bénéficie d'une subvention en vertu du programme de soutien aux équipements culturels du ministère de la Culture et des Communications.

L'organisme municipal doit, s'il en est requis par le ministre de la Culture et des Communications, tenir un tel concours aux fins de l'adjudication de tout contrat pour la fourniture de services rendus par un architecte relativement à tout projet de construction évalué à moins de 2 M\$ et visant un tel équipement. ».

7. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Les paragraphes 3 à 6 et 8 de l'article 573 et les articles 573.1.0.2 et 573.1.0.3 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent à l'adjudication d'un contrat visé à l'article 24, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 1, 2 et 7 qui entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2002.

* Le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels a été édicté par le décret n° 646-2002 du 5 juin 2002 (2002, G.O. 2, 3560).